

Extrait du Registre des Délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort

SEANCE DU 13 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le treize février à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 6 février 2026

Compétence obligatoire	Compétence déchèteries	Compétence transfert
Présents : CA Saint-Lô Agglo : Mme Sylvie LEBLOND, Mme Evelyne MASSICOT, M. Antoine AUBRY, M. Éric FOLLAIN, M. Dominique QUINETTE, M. Laurent PIEN, M. Pascal LANGLOIS, M. Emmanuel LUNEL, Mme Morgane BUISSON, M. Patrick SIMON, M. Jacques CLAIRAUX	X	X
CC Villedieu Intercom : M. Pascal RENOUF, M. Michel LHULLIER, M. Charly VARIN, M. Serge BOSSARD	X	X
CC Coutances Mer et Bocage : Mme Corinne CLEMENT, M. Hubert GUILLOTTE		X
CC Côte Ouest Centre Manche : M. Christophe GILLES		
CC Baie du Cotentin : Mme Marie-Agnès HEROUT, Mme Céline LAUTOUR, M. Michel LEBLANC, Mme Chantal LELAVECHEF	X	X
Pouvoirs : M. Loïck ALMIN a donné pouvoir à M. Christophe GILLES ; Mme Nicole GODARD a donné pouvoir à M. Dominique QUINETTE ; Mme Virginie METRAL a donné pouvoir à M. Eric FOLLAIN		
Excusés : M. Hubert LHONNEUR (CC Baie du Cotentin) ; M. Claude JAVALET, Mme Lydie BROTON, M. Jean-Yves LETESSIER, M. Denis LECLUZE, M. Valentin GOETHALS, M. Philippe BRIARD, M. Jérôme VIRLOUVET, (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Damien PILLON (CC Côte Ouest Centre Manche) ; M. Jean LE BEHOT, M. Samuel PACEY (Villedieu Intercom) ; Mme Aurélie GIGAN (CC Coutances mer et bocage)		
Nb de délégués en exercice : 37 Nb de délégués titulaires présents : 22 Nb de délégués suppléants présents : 0 Nb de pouvoirs : 3 Nb de votants : 25		

M. Pascal LANGLOIS a été désigné secrétaire de séance.

DEL-2026-06 : Modification de la documentation sociale de la SPL NORMANTRI

Par délibération du 2 juillet 2025, l'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN, actionnaire de la SPL NORMANTRI, a décidé d'adhérer au SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT.

Par arrêté préfectoral du Préfet de la Manche du 11 décembre 2025, cette adhésion a été autorisée avec une prise d'effet au 1er janvier 2026.

Par conséquent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN souhaite céder l'intégralité des actions de la SPL NORMANTRI dont elle est propriétaire au SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT.

Précisément :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN envisage de céder au SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT 24.096 actions pour une valeur de 24.096 € ;
La cession envisagée serait réalisée au prix nominal, étant considérée l'activité de la SPL NORMANTRI, son plan d'affaires et le transfert des compétences qui a eu lieu entre ces collectivités.

Par délibérations respectives du 26 juin 2025 et du 4 juillet 2025, les assemblées délibérantes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE et du SMICTOM DE LA BRUYERE, actionnaires de la SPL NORMANTRI, ont décidé d'adhérer au SYVEDAC.

Par arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-25-044 du 7 novembre 2025 du Préfet du Calvados, ces adhésions ont été autorisées avec une prise d'effet au 1er janvier 2026.

Par conséquent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE et le SMICTOM DE LA BRUYERE souhaitent céder l'intégralité de leurs actions au SYVEDAC.

Précisément :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE envisage de céder au SYVEDAC 21.204 actions pour une valeur de 21.204 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action ;
- Le SMICTOM de la Bruyère envisage de céder au SYVEDAC 33.233 actions pour une valeur de 33.233 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action ;
La cession envisagée serait réalisée à l'euro symbolique en vertu de la volonté des cédants.

Les cessions d'actions envisagées emporteraient les conséquences suivantes sur la participation au capital social, la représentation au sein de l'Assemblée générale (AG) et la répartition des droits de vote des actionnaires au sein de l'AG :

Actionnaires	Nb d'actions détenu avant cession	Capital détenu et droit de vote à l'AG avant cession (%)	Nb d'actions détenu après cession	Capital détenu et droit de vote à l'AG après cession (%)
SYVEDAC	1 078 398	42,1%	1 132 835	44,3%
CA du Cotentin	430 745	16,8%	430 745	16,8%
SEROC	307 409	12,0%	307 409	12,0%
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	10,6%	295 084	11,5%
SIRTOM de Fiers-Condé	182 468	7,1%	182 468	7,1%
SITCOM de la Région d'Argentan	101 227	4,0%	101 227	4,0%
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	2,4%	61 220	2,4%
CC Terre d'Auge	49 012	1,9%	49 012	1,9%
SMICTOM de la Bruyère	33 233	1,3%	0	0,0%
CC de la Baie du Cotentin	24 096	0,9%	0	0,0%
CC Cingal Suisse Normande	21 204	0,8%	0	0,0%
TOTAL	2 560 000	100%	2 560 000	100%

Il résulte des Statuts que la SPL NORMANTRI est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de dix-huit (18) administrateurs et composé exclusivement de représentants des actionnaires de la SPL.

La représentation des actionnaires au CA de la SPL NORMANTRI obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales (« CGCT »), notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L.225-17.

Ainsi, et conformément aux dispositions qui précèdent, les sièges d'administrateurs sont attribués dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités

territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la SPL NORMANTRI, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

En raison de la cession d'action envisagée, les actionnaires envisagent de modifier la représentation au sein du CA comme suit :

Actionnaires	Nb de représentants au CA avant cession	Nb de représentants au CA après cession
SYVEDAC	6	7
CA du Cotentin	2	3
SEROC	2	2
Syndicat Mixte du Point Fort	1	2
SIRTOM de la Région de Flers-Condé	1	1
SITCOM de la Région d'Argentan	1	1
CC Coutances Mer et Bocage	1	1
CC Terre d'Auge	1	1
SMICTOM de la Bruyère	1	0
CC de la Baie du Cotentin	1	0
CC Cingal Suisse Normande	1	0
TOTAL	18	18

Cette modification rend nécessaire la désignation d'un administrateur supplémentaire par le SYVEDAC, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN et le SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT.

Cette modification de capital n'entraînera pas de dilution de la participation des actionnaires actuels ou une réduction des droits de vote au sein de l'Assemblée générale, étant rappelé qu'une action donne droit à une voix à l'Assemblée générale. Il ne sera donc pas fait application du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il ne sera pas non plus fait application du droit d'agrément du Conseil d'administration, la transmission d'actions étant libre entre actionnaires.

La cession d'actions envisagée emporte pour conséquence la modification des Statuts.

Les articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 32 : SIGNATURES
- ANNEXE 1 – Liste des membres du Conseil d'administration

La cession d'actions envisagée emporte pour conséquence la modification du Pacte d'actionnaires.

Les articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- Préambule ;
- ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE

Enfin, chacun des actionnaires a conclu un marché public dit « amont » avec la SPL NORMANTRI, de gré à gré, dont l'intitulé est le suivant : « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport à la caractérisation au tri au conditionnement des collectes sélectives d'emballage (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication. ».

L'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN, actionnaire de la SPL NORMANTRI, au SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT entraîne la substitution de l'actionnaire initial par le SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT. Il est envisagé un avenant au marché public amont conclu entre la SPL NORMANTRI et LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT afin de prendre en compte cette cession.

L'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE et du SMICTOM DE LA BRUYERE, actionnaires de la SPL NORMANTRI, au SYVEDAC entraîne la substitution des actionnaires initiaux par le SYVEDAC. Il est envisagé un avenant au marché public amont conclu entre la SPL NORMANTRI et LE SYVEDAC afin de prendre en compte cette cession.

Par délibération du 18 décembre 2025, le Conseil d'administration de la SPL NORMANTRI a délibéré sur une feuille de route s'agissant de cette modification de la documentation sociale de la SPL :

- Information du CA sur le calendrier prévisionnel ;
- Préparation du CA : rédaction du rapport du CA à l'AGE, information du CAC, rédaction du PV du CA, de l'AGE, des Statuts modifiés, du Pacte d'actionnaires modifié et envoi des convocations aux administrateurs ;
- Réunion du CA + convocation à l'AGE ;
- Envoi des convocations à l'AGE par LRAR ;
- Délibérations des organes délibérants des Collectivités actionnaires ;
- Communication des Statuts + Pacte d'actionnaires modifiés et signés ;
- Réunion de l'AGE ;
- Étapes finales (publication dans un JAL, INPI, émissions d'actions, MàJ du registre de la société, etc.).

Par délibération du 18 décembre 2025 le Conseil d'Administration de la SPL NORMANTRI a délibéré afin de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à la date du 12 mars 2026 pour acter cette modification de la documentation sociale sur la base d'un rapport du Conseil d'administration, d'un projet de Statuts modifiés, d'un projet de Pacte d'actionnaires modifié et d'un projet de procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI.

Conformément à la feuille de route susmentionnée, les organes délibérants des collectivités actionnaires sont invités à délibérer sur la modification de la documentation sociale avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL NORMANTRI afin d'autoriser leur représentant à voter cette modification en vertu de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1531-1, L.1522-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1832 et suivants ;

Vu la délibération du 2 juillet 2025 de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Manche du 11 décembre 2025 ;

Vu les délibérations respectives du 26 juin 2025 et du 4 juillet 2025 des assemblées délibérantes de la Communauté de communes Cingal Suisse-Normande et du SMICTOM de la Bruyère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-25-044 du Préfet du Calvados du 7 novembre 2025 ;

Vu les délibérations susmentionnées du Conseil d'administration de la SPL NORMANTRI ;

Vu le rapport du Conseil d'administration de la SPL NORMANTRI ;

Vu les Statuts actuels ainsi que le projet des nouveaux Statuts de la SPL NORMANTRI ;

Vu le Pacte d'actionnaires actuel ainsi que le projet du nouveau Pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI ;

Vu le projet de procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL NORMANTRI ;

L'exposé du rapporteur entendu,

Considérant l'adhésion de la CC Baie du Cotentin, actionnaire de la SPL NORMANTRI, au Syndicat Mixte du Point Fort ;

Considérant l'adhésion de la CC Cingal Suisse-Normande et du SMICTOM de la Bruyère, actionnaires de la SPL NORMANTRI, au SYVEDAC ;

Considérant la volonté de la CC Baie du Cotentin, actionnaire de la SPL NORMANTRI, de céder au Syndicat Mixte du Point Fort l'intégralité de leurs actions à leur valeur nominale ;

Considérant la volonté de la CC Cingal Suisse-Normande et du SMICTOM de la Bruyère, actionnaires de la SPL NORMANTRI, de céder au SYVEDAC l'intégralité de leurs actions à l'euro symbolique ;

Considérant la volonté des actionnaires de modifier la composition du Conseil d'administration de la SPL NORMANTRI en attribuant au SYVEDAC, au Syndicat Mixte du Point Fort et à la Communauté d'agglomération du Cotentin un représentant supplémentaire ;

Considérant la volonté des actionnaires de modifier les Statuts et le Pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI en conséquence ;

Considérant l'absence d'utilisation du droit préférentiel de souscription et de la procédure d'agrément ;

Considérant que l'intégralité de la somme versée en compte courant par la CC Baie du Cotentin lui a été reversée conformément aux stipulations de la convention afférente ;

Considérant qu'aucune somme n'a été versée en compte courant d'associé par la CC Cingal Suisse-Normande et le SMICTOM de la Bruyère ;

Considérant qu'à la date de cette cession d'actions, l'activité de la SPL NORMANTRI n'a pas entraîné la distribution de dividendes dont pourraient se prévaloir la CC Baie du Cotentin, la CC Cingal Suisse-Normande et le SMICTOM de la Bruyère ;

Considérant que les garanties d'emprunt qui ont été accordées par la CC Baie du Cotentin, la CC Cingal Suisse-Normande et le SMICTOM de la Bruyère à la SPL NORMANTRI feront l'objet d'une prochaine délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- **APPROUVE l'acquisition par le Syndicat Mixte du Point Fort à la CC de la Baie du Cotentin de 24.096 actions d'une valeur nominale de 1 € pour un montant total de 24 096,00 € ;**
- **DIT que ce montant de 24 096 € sera inscrit au budget ;**
- **PREND ACTE de l'acquisition par le SYVEDAC à la CC Cingal Suisse-Normande de 21.204 actions d'une valeur nominale de 1 € pour un montant total de 1 € symbolique ;**
- **PREND ACTE de l'acquisition par le SYVEDAC au SMICTOM de la Bruyère de 33.233 actions d'une valeur nominale de 1 € pour un montant total de 1 € symbolique ;**
- **APPROUVE la modification de la composition du Conseil d'administration ;**
- **PROCÈDE à la désignation d'un représentant direct au Conseil d'administration de la SPL NORMANTRI ;**

Après avoir pris connaissance de la candidature de Mme Marie-Agnès HEROUT,

L'ensemble des délégués présents étant d'accord, il est proposé de ne pas procéder au vote par bulletin secret.

- **DÉCLARE Mme Marie-Agnès HEROUT élue mandataire administrateur représentant du Syndicat Mixte du Point Fort au Conseil d'administration de la SPL NORMANTRI ;**
- **APPROUVE la modification des Statuts et du Pacte d'actionnaires en conséquence ;**
- **AUTORISE le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cet effet ;**

- **AUTORISE** son représentant à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL NORMANTRI à voter en faveur des modifications précitées de la documentation sociale ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département.

Ainsi délibéré en séance,
Le 13 février 2026
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Pascal LANGLOIS



Le Président,

Laurent PIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : **20 FEV. 2026**

Mis en ligne le : **20 FEV. 2026**

SPL NORMANTRI
Société Publique Locale au capital de 2.560.000 euros
Siège social : 9, Rue de Pressensé, 14660, COLOMBELLES
RCS de CAEN SIREN : 881 170 658

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SPL NORMANTRI**

18 décembre 2025

SOMMAIRE DU RAPPORT

SOMMAIRE DU RAPPORT	2
CONTEXTE.....	3
1. <u>CESSION DES ACTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN AU SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT ENVIRONNEMENT ET CESSION DES ACTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE ET DU SMICTOM DE LA BRUYERE AU SYVEDAC</u>	4
2. <u>MODIFICATION DE LA REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DES DROITS DE VOTE .</u>	5
3. <u>MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	5
4. <u>NON UTILISATION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (DPS)</u>	6
5. <u>NON UTILISATION DE L'AGREMENT DES ACTIONNAIRES.....</u>	7
6. <u>MODIFICATION DES STATUTS</u>	7
7. <u>MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES</u>	7
8. <u>MODIFICATION DES MARCHES PUBLICS « AMONT ».....</u>	7
9. <u>CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)</u>	8
10. <u>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROJET DE RESOLUTIONS.....</u>	8
11. <u>CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DU TRANSFERT DES ACTIONS</u>	8

Contexte

À l'heure actuelle, le capital social de la SPL NORMANTRI est réparti entre 11 actionnaires comme suit :

Actionnaires	Capital détenu / Droit de vote à l'AG (%)	Actions détenues	Nombre de représentants au CA
SYVEDAC	42,1%	1 078 398	6
CA DU COTENTIN	16,8%	430 745	2
SEROC	12,0%	307 409	2
SM POINT FORT	10,6%	270 988	1
SIRTOM REGION FLERS-CONDE	7,1%	182 468	1
SITCOM REGION ARGENTAN	4,0%	101 227	1
CC COUTANCES MER ET BOCAGE	2,4%	61 220	1
CC TERRE D'AUGE	1,9%	49 012	1
SMICTOM DE LA BRUYERE	1,3%	33 233	1
CC BAIE DU COTENTIN	0,9%	24 096	1
CC CINGAL-SUISSE NORMANDE	0,8%	21 204	1
	100,0%	2 560 000	18

Par délibération du 2 juillet 2025, l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin, actionnaire de la SPL NORMANTRI, a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement.

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2025 du Préfet de la Manche, cette adhésion a été autorisée avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, la Communauté de communes de la Baie du Cotentin souhaite céder l'intégralité de ses actions au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement.

Par délibérations respectives du 26 juin 2025 et du 4 juillet 2025, les assemblées délibérantes de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et du SMICTOM de la Bruyère, actionnaires de la SPL NORMANTRI, ont décidé d'adhérer au SYVEDAC.

Par arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-25-044 du 7 novembre 2025 du Préfet du Calvados, ces adhésions ont été autorisées avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et le SMICTOM de la Bruyère souhaitent céder l'intégralité de leurs actions au SYVEDAC.

Cette cession d'actions emporterait un certain nombre de conséquences qui nécessiteraient une modification des Statuts et du Pacte d'Actionnaires. En effet, les cessions d'actions ainsi envisagées devraient entraîner : une modification de la représentation à l'Assemblée Générale, une modification des droits de vote des Actionnaires, une modification du nombre de représentants au Conseil d'Administration ainsi qu'une modification des marchés amont.

Le présent rapport a pour objet de présenter exhaustivement l'intégralité des conséquences de ces cessions d'actions envisagées. Il sera soumis au Conseil d'Administration, aux Actionnaires et à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

1. Cession des actions de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement et cession des actions de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et du SMICTOM de la Bruyère au SYVEDAC

La Communauté de communes de la Baie du Cotentin souhaite céder l'intégralité de ses actions au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement à leur valeur nominale.

La Communauté de communes Cingal-Suisse Normande souhaite céder l'intégralité de ses actions au SYVEDAC à l'euro symbolique.

Le SMICTOM souhaite céder l'intégralité de ses actions au SYVEDAC à l'euro symbolique.

Précisément :

- La Communauté de communes de la Baie du Cotentin envisage de céder au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement 24.096 actions pour une valeur de 24.096 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action ;
- La Communauté de communes Cingal-Suisse Normande envisage de céder au SYVEDAC 21.204 actions pour une valeur de 21.204 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action ;
- Le SMICTOM de la Bruyère envisage de céder au SYVEDAC 33.233 actions pour une valeur de 33.233 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action.

La réalisation de ces cessions d'actions emporterait les conséquences suivantes :

Actionnaires	Nombre d'actions détenu avant cession	Nombre d'actions détenu après cession
Le SYVEDAC	1 078 398	1 132 835
La Communauté d'Agglomération du Cotentin	430 745	430 745
Le SEROC	307 409	307 409
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	270 988	295 084
SIRTOM de la Région de Flers-Condé	182 468	182 468
SITCOM de la Région d'Argentan	101 227	101 227
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220
Communauté de communes Terre d'Auge	49 012	49 012
SMICTOM de la Bruyère	33 233	0
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	24 096	0
Communauté de communes Cingal Suisse Normande	21 204	0
TOTAL	2 560 000	2 560 000

Le Président rappelle que, les assemblées délibérantes des actionnaires de la SPL, devront approuver ce projet de cession d'actions selon la chronologie suivante :

- 1^{ère} étape : les collectivités concernées entrent en pourparlers entre elles et avec la SPL NORMANTRI ;
- 2^{ème} étape : le CA délibère sur le présent rapport ;
- 3^{ème} étape : les collectivités actionnaires délibèrent afin d'autoriser leur représentant à l'AGE à voter notamment la modification des Statuts et du Pacte d'Actionnaires au vu :
 - o du rapport du CA ;
 - o du rapport du CAC (L.225 135 et suivants) ;

Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI

- du projet de délibération de l'AGE ;
 - des projets de Statuts mis à jour (art. L1524-1 CGCT) ;
 - du Pacte d'Actionnaires mis à jour.
- 4ème étape : l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) vote en ce sens ;
-
- 5ème étape : en cas d'accord, les formalités de modification du capital social sont mises en œuvre (versements, publicité, etc.).

Enfin, le Président indique qu'il pourra être opportun que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration la réalisation finale de cette modification de capital, et notamment qu'elle lui confère tous pouvoirs nécessaires pour réaliser la modification de capital selon les modalités et dans les délais convenus, et à cette fin, notamment recevoir les règlements de libération, effectuer les dépôts des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la modification de capital décidée, et le cas échéant modifier corrélativement les statuts de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur cette cession.

2. Modification de la représentation à l'Assemblée Générale et des droits de vote

Les cessions d'actions envisagée emporteraient les conséquences suivantes sur la représentation au sein de l'AG et la répartition des droits de vote des actionnaires au sein de l'AG :

Actionnaires	Nombre d'actions détenu avant cession	Capital détenu et droit de vote à l'AG avant cession (%)	Nombre d'actions détenu après cession	Capital détenu et droit de vote à l'AG après cession (%)
Le SYVEDAC	1 078 398	42,10%	1 132 835	44,3%
La Communauté d'Agglomération du Cotentin	430 745	16,80%	430 745	16,80%
Le SEROC	307 409	12,00%	307 409	12,00%
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	270 988	10,60%	295 084	11,50 %
SIRTOM de la Région de Flers-Condé	182 468	7,10%	182 468	7,10%
SITCOM de la Région d'Argentan	101 227	4,00%	101 227	4,00%
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	61 220	2,40%	61 220	2,40%
Communauté de communes Terre d'Auge	49 012	1,90%	49 012	1,90%
SMICTOM de la Bruyère	33 233	1,30%	0	0%
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	24 096	0,90%	0	0%
Communauté de communes Cingal Suisse Normande	21 204	0,80%	0	0%
TOTAL	2 560 000	100%	2 560 000	100%

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur la nouvelle représentation au sein de l'AG et la nouvelle répartition des droits de vote des actionnaires au sein de l'AG.

3. Modification des représentants au Conseil d'Administration

Il résulte des Statuts que la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit (18) administrateurs dans lequel siègent exclusivement les représentants des Actionnaires de la SPL.

Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI

La représentation des Actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17.

Ainsi, et conformément aux dispositions qui précèdent, les sièges d'administrateurs sont attribués dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la Société, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

En raison des cessions d'action envisagées, les actionnaires envisagent de modifier la représentation au sein du Conseil d'Administration comme suit :

Actionnaires	Nombre de représentants au CA <u>avant</u> cession	Nombre de représentants au CA <u>après</u> cession
Le SYVEDAC	6	7
La Communauté d'Agglomération du Cotentin	2	3
Le SEROC	2	2
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	1	2
SIRTOM de la Région de Flers-Condé	1	1
SITCOM de la Région d'Argentan	1	1
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	1	1
Communauté de communes Terre d'Auge	1	1
SMICTOM de la Bruyère	1	0
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	1	0
Communauté de communes Cingal Suisse Normande	1	0
TOTAL	18	18

Le SYVEDAC et le Syndicat Mixte du Point Fort Environnement sont donc amenés à désigner un nouveau représentant chacun au conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur la modification de la représentation des actionnaires au Conseil d'Administration.

4. Non utilisation du droit préférentiel de souscription (DPS)

Il ressort de l'article L.225-132 du code de commerce que les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce même article précise que les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

S'agissant de cessions d'actions entre actionnaires et non d'une augmentation de capital, cet article n'est pas applicable.

En effet, cette modification de capital n'entraînera pas de dilution de la participation des actionnaires actuels ou une réduction des droits de vote au sein de l'Assemblée générale étant rappelé qu'une action donne droit à une voix à l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à prendre acte de la non-utilisation du droit préférentiel de souscription des Actionnaires.

5. Non utilisation de l'agrément des Actionnaires

Il résulte des Statuts que « Tout Transfert d'une ou plusieurs Actions de la Société est soumis à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du Code de commerce ».

Il résulte des Statuts que « La transmission d'actions est libre entre Actionnaires ».

Le Conseil d'Administration n'est donc pas invité à se prononcer afin de donner son agrément

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à prendre acte de l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément.

6. Modification des statuts

Les cessions d'actions envisagée emportent pour conséquence la modification des Statuts.

Les Articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 32 : SIGNATURES
- ANNEXE 1 – Liste des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur la modification des Statuts.

7. Modification du Pacte d'Actionnaires

Les cessions d'actions envisagée emportent pour conséquence la modification du Pacte d'Actionnaires.

Les Articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- Préambule ;
- ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur la modification des Statuts.

8. Modification des marchés publics « amont »

Chacun des actionnaires a conclu un marché public dit « amont » avec la SPL NORMANTRI, de gré à gré, dont l'intitulé est le suivant : « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport à la caractérisation au tri au conditionnement des collectes sélectives d'emballage (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication.* ».

L'adhésion de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin, actionnaire de la SPL NORMANTRI, au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement entraîne la substitution de l'actionnaire initial par le Syndicat Mixte du Point Fort Environnement.

L'adhésion de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et du SMICTOM de la Bruyère, actionnaires de la SPL NORMANTRI, au SYVEDAC entraîne la substitution des actionnaires initiaux par le SYVEDAC.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à prendre acte de ces substitutions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est informée que les marchés publics du Syndicat Mixte du Point Fort et du SYVEDAC seront modifiés en conséquence et que les marchés publics amont conclus par la Communauté de communes de la Baie du Cotentin, la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et le SMICTOM de la Bruyère seront résiliés.

9. Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Dans ce contexte, il est nécessaire de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur les points visés dans le présent rapport.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera invitée à donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'accomplissement des formalités nécessaires à la modification des Statuts et du Pacte d'Actionnaires.

Le Conseil d'Administration souhaite convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à la date du 12 mars 2026.

En conséquence, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire pourrait être le suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Cession des actions de la Communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement
- Cession des actions de la Communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE et du SMICTOM DE LA BRUYERE au SYVEDAC
- Modification de la représentation à l'Assemblée Générale et des droits de vote
- Modification des représentants au Conseil d'Administration
- Non utilisation du droit préférentiel de souscription
- Non utilisation de l'agrément des Actionnaires
- Modification des Statuts
- Modification du Pacte d'Actionnaires
- Modification des marchés publics « amont »
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour l'accomplissement des formalités dans les conditions fixées par l'Assemblée (convocation, publicité, etc.).

10. Rapport du Conseil d'Administration et projet de résolutions

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

11. Constatation de la réalisation définitive du transfert des actions

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose de la faculté de donner au Conseil d'Administration le pouvoir de constater la réalisation définitive de la cession d'actions, la modification de la part de capital détenue par le Syndicat Mixte du Point Fort Environnement et le SYVEDAC, la modification des Statuts et la modification du Pacte d'Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de constater la réalisation définitive de la cession d'actions, de la modification des Statuts et de la modification du Pacte d'Actionnaires.

NORMANTRI

Société Publique Locale

Au capital de 2.560.000 euros

Siège social : 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES

Registre du Commerce et des sociétés de CAEN

SIREN : 881 170 658

**Régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et
les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code Général des
Collectivités Territoriales**

STATUTS SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE NORMANTRI

En date du 12 mars 2026

Les soussignés,

1° **LE SYVEDAC** ayant son siège 9, rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES représenté par M. Olivier PAZ habilité aux termes d'une délibération en date du 8 septembre 2020 ;

2° **LE SEROC**, ayant son siège à Zone Artisanale de Bellefontaine 1, rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, représenté par Mme Christine SALMON, habilitée aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 2020 ;

3° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE**, ayant son siège ZI La Croix Brisée Terre d'Auge 9, rue de l'Hippodrome 14130 PONT L'EVEQUE représentée par M. Bernard DUPRÉ, habilitée aux termes d'une délibération en date du 13 février 2025 ;

4° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**, ayant son siège 8 rue des Vindits 50130 CHERBOURG-OCTEVILLE Cedex représentée par M. Edouard MABIRE, habilité aux termes d'une délibération en date du 3 septembre 2020 ;

5° **LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, ayant son siège Hôtel Bled 50620 CAVIGNY, représenté par M. Laurent PIEN, habilité aux termes d'une délibération en date du 4 septembre 2020 ;

6° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE**, ayant son siège Hôtel de Ville Place du Parvis Notre Dame 50200 COUTANCES représentée par Mme Corinne CLEMENT habilitée aux termes d'une délibération en date du 6 avril 2022 ;

7° **LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE**, ayant son siège 10, rue Blin 61100 FLERS, représenté par M. Thierry AUBIN habilité aux termes d'une délibération en date du 23 juillet 2020 ;

8° **LE SITCOM DE LA REGION D'ARGENTAN**, ayant son siège 1, Place Mahé 61200 ARGENTAN représenté par M. Philippe JIDOUARD, habilité aux termes d'une délibération en date du 3 février 2021 ;

Ci-après, ensemble, « les Actionnaires » ou « les Parties » ;

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale : « **NORMANTRI** » (la « Société » ou la « SPL »), qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

SOMMAIRE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE - DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 1. : FORME DE LA SOCIÉTÉ	7
ARTICLE 2. : DÉNOMINATION SOCIALE	7
ARTICLE 3. : OBJET SOCIAL	7
ARTICLE 4. : SIÈGE SOCIAL.....	8
ARTICLE 5. : DURÉE.....	8
ARTICLE 6. : APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	8
6.1 Apports en nature	8
6.2 Capital social	8
6.3 Modification du capital	9
6.4 Augmentation du capital.....	10
6.5 Réduction du capital.....	10
6.6 Entrée et sortie du capital.....	10
ARTICLE 7. : APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	11
7.1 Forme	11
7.2 Libération des Actions.....	11
ARTICLE 8. : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	12
ARTICLE 9. : CESSION DES ACTIONS.....	12
9.1 Dispositions générales.....	12
9.2 Notification de la Cession.....	13
9.3 Agrément.....	13
9.4 Conséquences du Transfert.....	14
ARTICLE 10. : COMPTES COURANTS	15
ARTICLE 11. : CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
11.1 Composition du Conseil d'Administration.....	15
11.2 Durée des fonctions	17
11.3 Fin des fonctions.....	17
11.4 Cumul de mandats	18
11.5 Rémunération des membres du Conseil d'Administration	18
11.6 Président du Conseil d'Administration - Secrétaire.....	19
11.7 Censeurs	19
11.8 Délibérations du Conseil d'Administration	20
11.9 Pouvoirs du Conseil d'Administration	21
ARTICLE 12. : DIRECTEUR GÉNÉRAL	22
ARTICLE 13. : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	24
ARTICLE 14. : SIGNATURE SOCIALE	25

ARTICLE 15. : COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	25
ARTICLE 16. : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	26
16.1 Dispositions communes aux assemblées générales	26
16.2 Convocation	26
16.3 Ordre du jour	27
16.4 Présidence de séance	27
16.5 Participation des Actionnaires aux assemblées	27
16.6 Vote	28
Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires	
16.7 Quorum	28
16.8 Procès-verbal	28
16.9 Assemblées Générales Ordinaires	29
16.10 Assemblées Générales Extraordinaires	29
16.11 Droit de communication des Actionnaires	30
ARTICLE 17. : DÉLÉGUÉ SPÉCIAL	30
ARTICLE 18. : QUESTIONS ECRITES/DROIT D'INFORMATION PERMANENT	30
ARTICLE 19. : COMMUNICATION.....	31
ARTICLE 20. : RAPPORT ANNUEL.....	31
ARTICLE 21. : CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ	32
ARTICLE 22. : EXERCICE SOCIAL	32
ARTICLE 23. : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	32
ARTICLE 24. : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	33
ARTICLE 25. : ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	34
ARTICLE 26. : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL. 34	
ARTICLE 27. : ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE	35
ARTICLE 28. : TRANSFORMATION	35
ARTICLE 29. : DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	36
ARTICLE 30. : CONTESTATION	36
ARTICLE 31. : DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	36
ARTICLE 32. : SIGNATURES.....	37

ARTICLE PRÉLIMINAIRE - DÉFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans les Statuts, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

Le terme « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, et plus généralement toutes valeurs visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

Le terme « **Affilié** » est défini à l'égard d'une personne morale comme (a) soit une entité que cette personne contrôle directement ou indirectement, (b) soit une entité dont elle est sous le contrôle direct ou indirect, (c) soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même contrôle qu'elle ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Il est précisé que le terme « **Cession** » ou « **Transfert** » - de même que les verbes associés

« **Céder** » ou « **Transférer** », conjugués ou non - désignent indifféremment : toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique ou la contrepartie. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que toute mutation, transfert ou cession intervenant dans le cadre d'une liquidation ou d'une dissolution de toute entité, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.

Le terme « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du Conseil d'Administration de la Société adoptées - sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce – à la majorité qualifiée de 75 % des présents et représentés, conformément aux dispositions des présentes et du Pacte d'actionnaires.

Le terme « **Pacte** » désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou complété.

ARTICLE 1. : FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé, entre les propriétaires d'Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (ou « **SPL** »), laquelle revêt, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ou « **CGCT** »), la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2. : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « NORMANTRI ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés ;
- La conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, la gestion et la mise en valeur du centre de tri des collectes sélectives (hors verre) situé à Colombelles ;
- Le tri des tonnages excédentaires ;
- La revente, la valorisation ou l'élimination des produits triés ;
- Le suivi de la qualité des entrants et de la qualité du tri ;
- Les caractérisations des flux de déchets ;
- La communication du centre de tri ;
- L'organisation de visites du centre de tri ;

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses Actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le tout dans le respect des dispositions de l'article L. 1531-1 et du titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 4. : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES.

Il pourra être déplacé dans tout autre lieu du périmètre du territoire des Actionnaires dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6. : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, détenu exclusivement par les Actionnaires, est constitué des apports suivants :

6.1 Apports en nature

Sans objet.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme 2.560.000 (DEUX MILLIONS CINQ CINT SOIXANTE MILLE) EUROS.

Il est divisé en 2.560.000 actions de 1 (un) euros de valeur nominale chacune.

Chaque action est détenue exclusivement par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Les représentants des Actionnaires de la SPL ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Le capital social a été entièrement libéré.

Le capital social de la Société est réparti comme suit :

Actionnaires	Participation au capital (€)	Nombre d'actions détenu	Capital détenu / droit de vote à l'AG (%)	Nombre de sièges au CA
LE SYVEDAC	1 132 835 €	1 132 835	44,3 %	7
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN	430 745 €	430 745	16,80 %	3
LE SEROC	307 409 €	307 409	12,00 %	2
SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT ENVIRONNEMENT	295 084 €	295 084	11,50 %	2
SIRTOM DE LA REGION DE FLERS- CONDE	182 468 €	182 468	7,10 %	1
SITCOM DE LA REGION D'ARGENTAN	101 227 €	101 227	4,00 %	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE	61 220 €	61 220	2,40 %	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE	49 012 €	49 012	1,90 %	1
TOTAL	2 560 000 €	2 560 000	100 %	18

6.3 Modification du capital

Le capital peut être amorti par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des Actionnaires de la SPL, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

6.4 Augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou bien d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par les Membres de la SPL.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La modification dans la répartition du capital devra s'effectuer en conformité avec les dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT selon lesquelles, en toute hypothèse, le capital social de la Société doit être, tout au long de sa vie, intégralement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'augmentation du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification, conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.5 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

6.6 Entrée et sortie du capital

Pour devenir Actionnaire de la présente Société, les compétences des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, devront se rattacher, au moins partiellement, à l'objet de la Société.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales pourront acquérir des actions dans le capital social, par le biais d'un apport en nature ou numéraire. Cette acquisition pourra, soit concerner des actions détenues par un ou plusieurs Actionnaires, soit intervenir dans le cadre d'une augmentation de capital.

Tout Actionnaire pourra sortir du capital en cédant les actions qu'il détient à un ou plusieurs actionnaires, à la société elle-même ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales extérieur, dans les conditions fixées aux présentes.

ARTICLE 7. : FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

7.1 Forme

Les Actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société ; qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement, la propriété de chacune résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'action dans les écritures de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

7.2 Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cas d'augmentation du capital, les Actions en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

En cas de défaillance d'un actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 8. : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Pour les décisions prises en assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit en cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composante le capital lors de ce ou ces remboursement de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

ARTICLE 9. : CESSIION DES ACTIONS

9.1 Dispositions générales

Interdiction temporaire de cession : durée d'amortissement des bâtiments du centre de tri.

Tous les Transferts d'Actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants du CGCT. Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession, et partant, avant toute demande d'agrément visée ci-dessous.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou aux groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concerné. Une cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

9.2 Notification de la Cession

Tout projet de Transfert devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et aux autres Actionnaires avec indication des éléments suivants (la « **Notification** ») :

- L'identité du cessionnaire (dénomination, forme juridique, siège social, RCS) et l'identité de la (des) entité(s) en détenant le contrôle ultime ;
- Le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé ;
- Le prix offert (ou la valeur et/ou contrepartie retenue lorsque le Transfert ne prend pas la forme d'une vente) pour les Actions devant être transférées et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement ;
- Le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus, mais non versés ou à échoir y afférents) ;
- L'indication du délai dans lequel le Transfert doit être régularisé, lequel délai ne peut être inférieur à cent vingt (120) jours calendaires ni supérieur à deux cent quarante (240) jours calendaires, à compter de la Notification ;
- La copie de l'engagement du cessionnaire de prendre possession des Actions objets du Transfert, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, et l'original d'une lettre du cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le cédant envers les autres Actionnaires (notamment l'adhésion au Pacte du Cessionnaire préalablement à la réalisation de la Cession), sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Actionnaires prévus aux Statuts ou au Pacte et de la réalisation effective du Transfert.

9.3 Agrément

9.3.1 La transmission d'actions est libre entre Actionnaires.

Tout Transfert d'une ou plusieurs Actions de la Société est soumis à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du Code de commerce.

La décision d'agrément est prise à la majorité qualifiée de 75 % des Administrateurs présents ou représentés. Cette décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois suivant la réception, par la Société, de la Notification de demande d'agrément. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément est valable pendant une durée de trois (3) mois à compter du jour où il est accordé. Passé ce délai, le cédant doit à nouveau notifier une demande d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce ou non à son projet.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres Actionnaires ou le cas échéant la Société sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir soit de faire acquérir les Actions dont le Transfert est envisagé.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des Actions est déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix sera déterminé par l'expert sur la base des méthodes usuellement appliquées, par référence, notamment, à la valeur économique de la Société. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés à parts égales par les parties concernées.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

9.3.2 En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions en numéraire, la Cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue ci-dessus pour la Cession d'Actions.

La Cession des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

9.3.3 Il est expressément convenu que les Transferts d'Action(s) de la Société qui pourraient être réalisés suite à l'exercice, par un ou plusieurs Actionnaires, des Promesses d'Achat et/ou de Vente visées dans le Pacte, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 9.2 et 9.3 des présents Statuts.

9.3.4 Toute Cession d'Actions de la Société effectuée en violation de la procédure d'agrément susvisée sera nulle et de nul effet.

9.4 Conséquences du Transfert

Toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera concomitamment la Cession ou, le cas échéant, le remboursement des comptes courants conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Aucune garantie autre que celles portant sur la propriété des Actions, l'absence de sûreté ou garantie les grevant et sur leur libre cessibilité (sous réserve des dispositions des Statuts et du Pacte) ne sera consentie par l'Actionnaire cédant dans l'hypothèse de Cession entre Actionnaires.

Dans l'hypothèse où la Société aurait conclu des contrats de financement externes et où ces derniers comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

ARTICLE 10. : COMPTES COURANTS

Les Actionnaires pourront le cas échéant faire des apports en compte courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement. Les apports en compte courant seront faits dans le respect des conditions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Générales.

Toute demande d'avance en compte courant de la Société devra émaner de son Directeur Général, être notifiée à chacun des Actionnaires et présenter le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'Administration adoptée à la majorité qualifiée des 75 % (sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce) conformément aux présentes et au pacte d'actionnaires.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du projet.

Enfin toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera automatiquement l'obligation pour le cessionnaire des Actions, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT, toute avance en compte courant devra être allouée dans le cadre d'une convention expresse entre l'Actionnaire concerné, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'avance ;
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

En outre, l'avance en compte courant ne pourra être consentie par un Actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'avance devra être remboursée ou transformée en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par un même Actionnaire avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital.

En tant que de besoin, il est expressément entendu qu'une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

ARTICLE 11. : CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit (18) administrateurs composé exclusivement de représentants des Actionnaires de la SPL.

La représentation des Actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à R1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17.

Ainsi, et conformément aux dispositions qui précèdent, les sièges d'administrateurs sont attribués dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la Société, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Les représentants des membres de la SPL ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Afin de respecter, le cas échéant, cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L.225- 18 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé au Conseil d'Administration. L'Assemblée spéciale vote son règlement.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représentés au Conseil d'Administration.

Elle élit son président lors de cette réunion.

Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. L'Assemblée spéciale peut statuer sur le fonctionnement de la société à travers son ou ses représentants au Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son Président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants des Actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

La répartition des sièges au Conseil d'Administration, visée en Annexe 1, est la suivante :

Actionnaires	Participation au capital (€)	Nombre d'actions détenu	Capital détenu / droit de vote à l'AG (%)	Nombre de sièges au CA
LE SYVEDAC	1 132 835 €	1 132 835	44,3 %	7
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CONTENTIN	430 745 €	430 745	16,80 %	3
LE SEROC	307 409 €	307 409	12,00 %	2
SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT ENVIRONNEMENT	295 084 €	295 084	11,50 %	2

SIRTOM DE LA REGION DE FLERS- CONDE	182 468 €	182 468	7,10 %	1
SITCOM DE LA REGION D'ARGENTAN	101 227 €	101 227	4,00 %	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE	61 220 €	61 220	2,40 %	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE	49 012 €	49 012	1,90 %	1
TOTAL	2 560 000 €	2 560 000	100 %	18

11.2 Durée des fonctions

En cours de la vie de la société, la durée de fonction des administrateurs est de six (6) ans.

En tout état de cause, ces fonctions prennent fin à l'issue du mandat qu'ils détiennent de la collectivité territoriale ou du groupement dont ils sont mandataires et qui les a désignés, comme prévu ci-dessous.

11.3 Fin des fonctions

La limite d'âge des membres du Conseil d'Administration est fixée à soixante-quinze (75) ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin s'ils perdent leur qualité d'élus ou s'ils sont relevés de leur fonction par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement qui les a désignés. Dans cette dernière hypothèse, l'assemblée délibérante doit proposer simultanément la désignation d'un nouveau représentant en remplacement de celui révoqué et en informe le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la Société.

Enfin, et en cas de vacances des postes pour un autre motif qu'une révocation, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou groupements concernés pourvoient au remplacement de leur(s) représentant(s) dans les plus brefs délais et en informent la Société. Dans cette hypothèse, le mandat du membre du Conseil d'Administration est prorogé exclusivement jusqu'à la désignation de son remplaçant par une nouvelle Assemblée Générale de la Société, ses pouvoirs se limitant dans ce cas à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacances par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

11.4 Cumul de mandats

Un administrateur, personne physique, ne peut excéder simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

11.5 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu la nature de ces avantages.

Le Conseil d'Administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacements, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la SPL.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, il est rappelé que le versement de toute rémunération à percevoir par un membre du Conseil d'Administration devra avoir été au préalable autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui l'a désigné ; cette même délibération fixant également le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

11.6 Président du Conseil d'Administration - Secrétaire

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président. Il fixe également la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le Président exerce ses fonctions bénévolement ou non. Dans l'hypothèse où ce dernier devait être rémunéré, cette décision appartient au Conseil d'Administration, lequel fixe également, dans cette hypothèse, le montant de sa rémunération.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, il est rappelé que le versement de toute rémunération à percevoir par le Président du Conseil d'Administration devra avoir été au préalable autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui l'a désigné ; cette même délibération fixant également le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par ce dernier.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'indisponibilité du Président. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

11.7 Censeurs

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société peut, sur proposition de chacun des Actionnaires disposant d'un représentant à l'Assemblée spéciale, décider la nomination au sein du Conseil d'Administration d'un censeur par Actionnaire précité avec pour missions, spécifiées au moment de leur nomination, de garantir la bonne application des statuts de la société, du règlement intérieur du conseil et d'une façon générale, des règles de fonctionnement de la société. Dans l'optique de soutenir la bonne gouvernance de l'entreprise, ils observent le juste respect des décisions prises. Ils peuvent être amenés à analyser et vérifier les inventaires et les comptes annuels de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du Conseil d'Administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration.

11.8 Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Sauf cas d'urgence, la convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins dix (10) jours calendaires à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen défini dans le pacte d'actionnaires.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent, sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L 232-1 et L 233-16 du Code de commerce. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, étant précisé qu'un mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; et que chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du conseil.

À l'exception des Décisions Stratégiques, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix et quelle que soit la nature de la décision concernée (Stratégiques ou non), le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

Les Décisions Stratégiques désignées comme telles dans le Pacte d'actionnaires sont - sous réserve des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce - adoptées à la majorité qualifiée de 75 % des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le Directeur Général doit consulter le Conseil d'Administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par lui-même ou par ses représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'Administration conformément au présent article.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Conformément aux articles L.225- 37 et R.225- 21 du Code de commerce, et à l'exception des opérations prévues aux articles L.231- un et L. 233- 165, les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

11.9 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35, alinéa 4 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

Chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R.225-29 du Code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision. Les règles de fonctionnement des comités institués seront formalisées dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Outre ses pouvoirs généraux, le Conseil d'Administration détient de par la loi certaines attributions précises notamment :

- Le choix du mode de direction générale de la société,
- La nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- La nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général,
- La convocation des assemblées,
- L'arrêté des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés,
- L'établissement s'il y a lieu des documents de gestion prévisionnelle,
- La réalisation des augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- Le déplacement du siège social,
- La réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par toute actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

En outre, le Conseil d'Administration :

- Détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- Définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- Approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- Assure le suivi des opérations en cours ;
- Valide la politique financière de la Société ;
- Vote les décisions stratégiques visées dans le Pacte d'actionnaires.

Les compétences du Conseil d'Administration sont précisées par le Pacte d'actionnaires.

ARTICLE 12. : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui est alors Président-Directeur-Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des Actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires approuvant la modification. Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

En tout état de cause, l'âge limite pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à soixante-quinze (75) ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues au présent alinéa est nulle.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération et les limitations éventuelles des pouvoirs des fonctions du Directeur Général à la majorité qualifiée des 75% ; étant précisé que le Directeur Général devra, en toutes circonstances, obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant, selon le cas, dans les domaines relevant des décisions à soumettre au Conseil d'Administration conformément aux présentes et au Pacte d'actionnaires.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13. : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14. : SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de Commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils contrôlent, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion de la société. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 16. : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16.1 Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Membres de la SPL sont représentés aux Assemblées Générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire ou par moyen électronique de télécommunication.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

16.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

16.4 Présidence de séance

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'Assemblée Générale désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

16.5 Participation des Actionnaires aux assemblées

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des Actions.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'actionnaire, personne morale, est représenté par une personne physique qui peut être soit un représentant légal, soit un tiers non-actionnaire dûment habilité à le représenter.

Les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements sont représentés par leur représentant légal ou par un représentant désigné par l'organe délibérant à l'effet de représenter la collectivité ou le groupement.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la Société par courrier, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le jour précédent la tenue de l'assemblée pour être pris en compte.

Seront en outre réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur (R.225-61 du Code de commerce et s.).

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

16.6 Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires.

16.7 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

16.8 Procès-verbal

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

16.9 Assemblées Générales Ordinaires

Dans les assemblées autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts et sauf disposition expresse contraire des présents Statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont notamment qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;

16.10 Assemblées Générales Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les Statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Sont notamment qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes

- Opérations ayant un impact, de manière immédiate ou différée, sur la composition du capital de la Société (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission ou conversion de titres, augmentation ou réduction de capital, appel public à l'épargne,

demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions...)

- Dissolution de la Société ;
- Transformation en une Société d'une autre forme ;
- Toute modification des Statuts, à l'exception du transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Prorogation de la Société.

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-2, L.3131-3, L.5211-3, L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

16.11 Droit de communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 17. : DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société Publique Locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société Publique Locale par un Délégué Spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L.1524-6 du CGCT.

Le Délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L.1524-5 du CGCT.

ARTICLE 18. : QUESTIONS ECRITES/DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Actionnaire peut poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux Commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les Commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Tout Actionnaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle, chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

ARTICLE 19. : COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 20. : RAPPORT ANNUEL

Les représentants des Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à leur actionnaire respectif un rapport écrit sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et portant notamment sur les modifications des Statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 21. : CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires exerce un contrôle, individuel et collégial sur la Société, analogue à celui qu'il où elle exerce sur ses propres services.

En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires.

Tout mandat, tout contrat de prestation de services passé sans publicité ni mise en concurrence qualifié de contrat « *in house* » ou de « quasi régie », passé entre la société et ses actionnaires est soumis préalablement à l'approbation du Conseil d'Administration. Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Des dispositions spécifiques sont mises en place afin d'exercer des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société pourra se doter de tout comité utile.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires et leurs groupements d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il est annexé aux présents statuts un document intitulé « Règlement intérieur définissant les modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques », élaboré et adopté par délibération concordante de l'assemblée délibérante de chacune des personnes publiques actionnaires.

ARTICLE 22. : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 23. : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 24. : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25. : ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26. : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y

a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27. : ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 28. : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société est décidée à l'unanimité des Actionnaires.

ARTICLE 29. : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30. : CONTESTATION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Actionnaires et la Société, ou entre les Actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des Statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

À cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 31. : DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- en qualité de Commissaire aux comptes (unique) : ALTONEO AUDIT, 143 rue de Paris CS 92107 53063 LAVAL Cedex 9.

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat

ARTICLE 32. : SIGNATURES

Premiers Statuts enregistrés au RCS de CAEN le 18 décembre 2019.

Modifiés à Colombelles par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 4 octobre 2023.

Modifiés à Colombelles par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 30 septembre 2025.

En autant d'exemplaires originaux que requis la loi, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités préalables.

Actionnaires	Identité du signataire dûment habilité	Signatures
Le SYVEDAC	Représenté par M. Olivier PAZ, Président du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la SPL NORMANTRI	
La Communauté d'Agglomération du Cotentin	Représentée par Mme Christèle CASTELEIN	
Le SEROC	Représenté par Mme Christine SALMON	
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	Représenté par M. Laurent PIEN	
SIRTOM de la Région de Flers- Condé	Représenté par M. Thierry AUBIN	

SPL NORMANTRI - Statuts

SITCOM de la Région d'Argentan	Représenté par M. Jacques PRIGENT	
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	Représentée par M. Jacky BIDOT	
Communauté de communes Terre d'Auge	Représentée par M. Jérémie ROSEAU	

ANNEXE 1 – Liste des membres du Conseil d'Administration suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du XX 2026

Actionnaires	Membres du CA	Signature
Le SYVEDAC	M. Olivier PAZ	
	M. Norbert BLAIS	
	Mme Anne-Marie LAMY	
	M. Etienne COOL	
	M. Marc LECERF	
	M. Norbert BLAIS	
	XX	
La Communauté d'Agglomération du Cotentin	M. Edouard MABIRE	

SPL NORMANTRI - Statuts

	M. Bertrand LEFRANC	
	XX	
Le SEROC	Mme Christine SALMON	
	M. Bertrand COLLET-MORIN	
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	M. Laurent PIEN	
	XX	
SIRTOM de la Région de Flers- Condé	M. Thierry AUBIN	
SITCOM de la région d'Argentan	M. Philippe JIDOUARD	

SPL NORMANTRI - Statuts

Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage	Mme Corinne CLEMENT	
Communauté de Communes Terre d'Auge	M. Bernard DUPRÉ	

SPL NORMANTRI
Société Publique Locale au capital de 2.560.000 euros
Siège social : 9, Rue de Pressensé, 14660, COLOMBELLES
RCS de CAEN SIREN : 881 170 658

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SPL NORMANTRI**

26 février 2026

SOMMAIRE DU RAPPORT

SOMMAIRE DU RAPPORT	2
CONTEXTE.....	3
1. <u>CESSION DES ACTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN AU SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT ENVIRONNEMENT ET CESSION DES ACTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE ET DU SMICTOM DE LA BRUYERE AU SYVEDAC</u>	4
2. <u>MODIFICATION DE LA REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DES DROITS DE VOTE .</u>	5
3. <u>MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	5
4. <u>NON UTILISATION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (DPS)</u>	6
5. <u>NON UTILISATION DE L'AGREMENT DES ACTIONNAIRES.....</u>	7
6. <u>MODIFICATION DES STATUTS</u>	7
7. <u>MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES</u>	7
8. <u>MODIFICATION DES MARCHES PUBLICS « AMONT ».....</u>	7
9. <u>CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)</u>	8
10. <u>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROJET DE RESOLUTIONS.....</u>	8
11. <u>CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DU TRANSFERT DES ACTIONS</u>	8

Contexte

À l'heure actuelle, le capital social de la SPL NORMANTRI est réparti entre 11 actionnaires comme suit :

Actionnaires	Capital détenu / Droit de vote à l'AG (%)	Actions détenues	Nombre de représentants au CA
SYVEDAC	42,1%	1 078 398	6
CA DU COTENTIN	16,8%	430 745	2
SEROC	12,0%	307 409	2
SM POINT FORT	10,6%	270 988	1
SIRTOM REGION FLERS-CONDE	7,1%	182 468	1
SITCOM REGION ARGENTAN	4,0%	101 227	1
CC COUTANCES MER ET BOCAGE	2,4%	61 220	1
CC TERRE D'AUGE	1,9%	49 012	1
SMICTOM DE LA BRUYERE	1,3%	33 233	1
CC BAIE DU COTENTIN	0,9%	24 096	1
CC CINGAL-SUISSE NORMANDE	0,8%	21 204	1
	100,0%	2 560 000	18

Par délibération du 2 juillet 2025, l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin, actionnaire de la SPL NORMANTRI, a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement.

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2025 du Préfet de la Manche, cette adhésion a été autorisée avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, la Communauté de communes de la Baie du Cotentin souhaite céder l'intégralité de ses actions au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement.

Par délibérations respectives du 26 juin 2025 et du 4 juillet 2025, les assemblées délibérantes de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et du SMICTOM de la Bruyère, actionnaires de la SPL NORMANTRI, ont décidé d'adhérer au SYVEDAC.

Par arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-25-044 du 7 novembre 2025 du Préfet du Calvados, ces adhésions ont été autorisées avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et le SMICTOM de la Bruyère souhaitent céder l'intégralité de leurs actions au SYVEDAC.

Cette cession d'actions emporterait un certain nombre de conséquences qui nécessiteraient une modification des Statuts et du Pacte d'Actionnaires. En effet, les cessions d'actions ainsi envisagées devraient entraîner : une modification de la représentation à l'Assemblée Générale, une modification des droits de vote des Actionnaires, une modification du nombre de représentants au Conseil d'Administration ainsi qu'une modification des marchés amont.

Le présent rapport a pour objet de présenter exhaustivement l'intégralité des conséquences de ces cessions d'actions envisagées. Il sera soumis au Conseil d'Administration, aux Actionnaires et à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

1. Cession des actions de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement et cession des actions de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et du SMICTOM de la Bruyère au SYVEDAC

La Communauté de communes de la Baie du Cotentin souhaite céder l'intégralité de ses actions au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement à leur valeur nominale.

La Communauté de communes Cingal-Suisse Normande souhaite céder l'intégralité de ses actions au SYVEDAC à l'euro symbolique.

Le SMICTOM souhaite céder l'intégralité de ses actions au SYVEDAC à l'euro symbolique.

Précisément :

- La Communauté de communes de la Baie du Cotentin envisage de céder au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement 24.096 actions pour une valeur de 24.096 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action ;
- La Communauté de communes Cingal-Suisse Normande envisage de céder au SYVEDAC 21.204 actions pour une valeur de 21.204 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action ;
- Le SMICTOM de la Bruyère envisage de céder au SYVEDAC 33.233 actions pour une valeur de 33.233 € étant rappelée la valeur nominale de 1 € par action.

La réalisation de ces cessions d'actions emporterait les conséquences suivantes :

Actionnaires	Nombre d'actions détenu avant cession	Nombre d'actions détenu après cession
Le SYVEDAC	1 078 398	1 132 835
La Communauté d'Agglomération du Cotentin	430 745	430 745
Le SEROC	307 409	307 409
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	270 988	295 084
SIRTOM de la Région de Flers-Condé	182 468	182 468
SITCOM de la Région d'Argentan	101 227	101 227
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220
Communauté de communes Terre d'Auge	49 012	49 012
SMICTOM de la Bruyère	33 233	0
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	24 096	0
Communauté de communes Cingal Suisse Normande	21 204	0
TOTAL	2 560 000	2 560 000

Le Président rappelle que, les assemblées délibérantes des actionnaires de la SPL, devront approuver ce projet de cession d'actions selon la chronologie suivante :

- 1^{ère} étape : les collectivités concernées entrent en pourparlers entre elles et avec la SPL NORMANTRI ;
- 2^{ème} étape : le CA délibère sur le présent rapport ;
- 3^{ème} étape : les collectivités actionnaires délibèrent afin d'autoriser leur représentant à l'AGE à voter notamment la modification des Statuts et du Pacte d'Actionnaires au vu :
 - o du rapport du CA ;
 - o du rapport du CAC (L.225 135 et suivants) ;

Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI

- du projet de délibération de l'AGE ;
 - des projets de Statuts mis à jour (art. L1524-1 CGCT) ;
 - du Pacte d'Actionnaires mis à jour.
- 4ème étape : l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) vote en ce sens ;
-
- 5ème étape : en cas d'accord, les formalités de modification du capital social sont mises en œuvre (versements, publicité, etc.).

Enfin, le Président indique qu'il pourra être opportun que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration la réalisation finale de cette modification de capital, et notamment qu'elle lui confère tous pouvoirs nécessaires pour réaliser la modification de capital selon les modalités et dans les délais convenus, et à cette fin, notamment recevoir les règlements de libération, effectuer les dépôts des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la modification de capital décidée, et le cas échéant modifier corrélativement les statuts de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur cette cession.

2. Modification de la représentation à l'Assemblée Générale et des droits de vote

Les cessions d'actions envisagée emporteraient les conséquences suivantes sur la représentation au sein de l'AG et la répartition des droits de vote des actionnaires au sein de l'AG :

Actionnaires	Nombre d'actions détenu avant cession	Capital détenu et droit de vote à l'AG avant cession (%)	Nombre d'actions détenu après cession	Capital détenu et droit de vote à l'AG après cession (%)
Le SYVEDAC	1 078 398	42,10%	1 132 835	44,3%
La Communauté d'Agglomération du Cotentin	430 745	16,80%	430 745	16,80%
Le SEROC	307 409	12,00%	307 409	12,00%
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	270 988	10,60%	295 084	11,50 %
SIRTOM de la Région de Flers-Condé	182 468	7,10%	182 468	7,10%
SITCOM de la Région d'Argentan	101 227	4,00%	101 227	4,00%
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	61 220	2,40%	61 220	2,40%
Communauté de communes Terre d'Auge	49 012	1,90%	49 012	1,90%
SMICTOM de la Bruyère	33 233	1,30%	0	0%
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	24 096	0,90%	0	0%
Communauté de communes Cingal Suisse Normande	21 204	0,80%	0	0%
TOTAL	2 560 000	100%	2 560 000	100%

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur la nouvelle représentation au sein de l'AG et la nouvelle répartition des droits de vote des actionnaires au sein de l'AG.

3. Modification des représentants au Conseil d'Administration

Il résulte des Statuts que la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit (18) administrateurs dans lequel siègent exclusivement les représentants des Actionnaires de la SPL.

Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL NORMANTRI

La représentation des Actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17.

Ainsi, et conformément aux dispositions qui précèdent, les sièges d'administrateurs sont attribués dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la Société, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

En raison des cessions d'action envisagées, les actionnaires envisagent de modifier la représentation au sein du Conseil d'Administration comme suit :

Actionnaires	Nombre de représentants au CA <u>avant</u> cession	Nombre de représentants au CA <u>après</u> cession
Le SYVEDAC	6	7
La Communauté d'Agglomération du Cotentin	2	3
Le SEROC	2	2
Syndicat Mixte du Point Fort Environnement	1	2
SIRTOM de la Région de Flers-Condé	1	1
SITCOM de la Région d'Argentan	1	1
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	1	1
Communauté de communes Terre d'Auge	1	1
SMICTOM de la Bruyère	1	0
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	1	0
Communauté de communes Cingal Suisse Normande	1	0
TOTAL	18	18

Le SYVEDAC et le Syndicat Mixte du Point Fort Environnement sont donc amenés à désigner un nouveau représentant chacun au conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur la modification de la représentation des actionnaires au Conseil d'Administration.

4. Non utilisation du droit préférentiel de souscription (DPS)

Il ressort de l'article L.225-132 du code de commerce que les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce même article précise que les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

S'agissant de cessions d'actions entre actionnaires et non d'une augmentation de capital, cet article n'est pas applicable.

En effet, cette modification de capital n'entraînera pas de dilution de la participation des actionnaires actuels ou une réduction des droits de vote au sein de l'Assemblée générale étant rappelé qu'une action donne droit à une voix à l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à prendre acte de la non-utilisation du droit préférentiel de souscription des Actionnaires.

5. Non utilisation de l'agrément des Actionnaires

Il résulte des Statuts que « Tout Transfert d'une ou plusieurs Actions de la Société est soumis à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du Code de commerce ».

Il résulte des Statuts que « La transmission d'actions est libre entre Actionnaires ».

Le Conseil d'Administration n'est donc pas invité à se prononcer afin de donner son agrément

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à prendre acte de l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément.

6. Modification des statuts

Les cessions d'actions envisagée emportent pour conséquence la modification des Statuts.

Les Articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 32 : SIGNATURES
- ANNEXE 1 – Liste des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur la modification des Statuts.

7. Modification du Pacte d'Actionnaires

Les cessions d'actions envisagée emportent pour conséquence la modification du Pacte d'Actionnaires.

Les Articles suivants devraient être modifiés :

- Comparution des actionnaires ;
- Préambule ;
- ARTICLE 21 : ÉLECTION DE DOMICILE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à se prononcer sur la modification des Statuts.

8. Modification des marchés publics « amont »

Chacun des actionnaires a conclu un marché public dit « amont » avec la SPL NORMANTRI, de gré à gré, dont l'intitulé est le suivant : « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport à la caractérisation au tri au conditionnement des collectes sélectives d'emballage (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication.* ».

L'adhésion de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin, actionnaire de la SPL NORMANTRI, au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement entraîne la substitution de l'actionnaire initial par le Syndicat Mixte du Point Fort Environnement.

L'adhésion de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et du SMICTOM de la Bruyère, actionnaires de la SPL NORMANTRI, au SYVEDAC entraîne la substitution des actionnaires initiaux par le SYVEDAC.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à prendre acte de ces substitutions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est informée que les marchés publics du Syndicat Mixte du Point Fort et du SYVEDAC seront modifiés en conséquence et que les marchés publics amont conclus par la Communauté de communes de la Baie du Cotentin, la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande et le SMICTOM de la Bruyère seront résiliés.

9. Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Dans ce contexte, il est nécessaire de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur les points visés dans le présent rapport.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera invitée à donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'accomplissement des formalités nécessaires à la modification des Statuts et du Pacte d'Actionnaires.

Le Conseil d'Administration souhaite convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à la date du 12 mars 2026.

En conséquence, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire pourrait être le suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Cession des actions de la Communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN au Syndicat Mixte du Point Fort Environnement
- Cession des actions de la Communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE et du SMICTOM DE LA BRUYERE au SYVEDAC
- Modification de la représentation à l'Assemblée Générale et des droits de vote
- Modification des représentants au Conseil d'Administration
- Non utilisation du droit préférentiel de souscription
- Non utilisation de l'agrément des Actionnaires
- Modification des Statuts
- Modification du Pacte d'Actionnaires
- Modification des marchés publics « amont »
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour l'accomplissement des formalités dans les conditions fixées par l'Assemblée (convocation, publicité, etc.).

10. Rapport du Conseil d'Administration et projet de résolutions

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

11. Constatation de la réalisation définitive du transfert des actions

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose de la faculté de donner au Conseil d'Administration le pouvoir de constater la réalisation définitive de la cession d'actions, la modification de la part de capital détenue par le Syndicat Mixte du Point Fort Environnement et le SYVEDAC, la modification des Statuts et la modification du Pacte d'Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est invitée à déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de constater la réalisation définitive de la cession d'actions, de la modification des Statuts et de la modification du Pacte d'Actionnaires.
